

Régie d'avances et de recettes de la CMA-IDF
Décision de nomination d'un régisseur d'avances à titre temporaire.
CMA Formation Saint-Maur

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu le code de l'artisanat modifié,

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIÈRE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Vincent DIOT en qualité de trésorier lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable,

Vu le statut du personnel de chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu la décision instituant une régie d'avances temporaire pour le voyage à Porto (Portugal) d'apprentis en plomberie qui se déroule du 22 au 30 mars 2025.

ARTICLE 1-

Monsieur Dylan Dias Martinho, développeur est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire du voyage pédagogique à Porto avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par la décision de création susvisée.

ARTICLE 2-

Le montant de l'avance accordée au régisseur est fixé à 4589 €.

ARTICLE 3-

Le régisseur est responsable de la garde et de la conservation des fonds qui lui sont avancés par le trésorier, du maniement des fonds et de la conservation des pièces justificatives ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

ARTICLE 4-

Le régisseur ne peut effectuer aucune autre opération que celles énumérées dans l'acte constitutif.

Au titre des frais de restauration, les pourboires sont interdits.

ARTICLE 5-

Le régisseur devra remettre à l'agent comptable l'ensemble des pièces justificatives et l'éventuel solde en euros au plus tard le 2 avril 2025.

ARTICLE 6 -

Monsieur Dylan Dias Martinho, développeur est dispensé de cautionnement et ne percevra aucune indemnité.

ARTICLE 7-

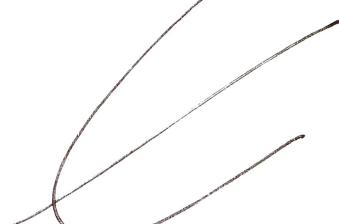
Le président et le trésorier ou leurs délégués sont responsables de l'exécution de cette décision.

ARTICLE 8-

La présente décision est publiée sur le site internet de la CMA-IDF.

Fait à Paris, le 27 février 2025.

Le Président,
Francis Bussière



Pour agrément
Le Trésorier,
Vincent Diot



Le régisseur,
Dylan Dias Martinho

*Signature précédée
de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

